

RG : 14/09390

Audience du 13.4.2015

## CONCLUSIONS

**POUR :**

**La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE**

Défenderesse

Me Frank SAUNIER-PLUMAZ, Avocat postulant, (barreau de LYON), Toque 1142  
Me Nicolas BOESPFLUG, Avocat plaidant, (barreau de PARIS), Toque E 329

**CONTRE :**

**Monsieur Nacer AMAMRA**

Demandeur

Me Jean SANNIER, Avocat, (barreau de LYON), Toque 584

**EN PRESENCE DE :**

**1° Monsieur David SMET dit David HALLYDAY**

**2° La société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE**

Défendeurs

Me Sébastien THUILLEAUX, Avocat, (barreau de LYON), Toque 761

**3° Monsieur Lionel FLORENCE**Défendeur

Me Valérie NICOD, Avocat, (barreau de LYON), Toque 1230

**4° La société PILOTIS**Défenderesse

Me Sandrine MOLLON, Avocat, (barreau de LYON), Toque 450

**5° La SACEM**Défenderesse

Me Florence CALLIES, Avocat, (barreau de LYON), Toque 428

**6° Monsieur Gilles PELLIGRINI**Défendeur

Me Pierre-Laurent MATAGRIN, Avocat, (barreau de LYON), Toque 1650

**7° Monsieur Christian CAMANDONE**Défendeur

Me Olivier GARDETTE, Avocat, (barreau de LYON), Toque 299

**8° La société MARITZA MUSIC**Défenderesse

## **PLAISE AU TRIBUNAL**

Monsieur Nacer AMAMRA qui est l'auteur d'une chanson intitulée « 87 » puis « Tu nous laisses » prétend que celle-ci serait copiée par une chanson intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps » qui a été écrite par Messieurs David HALLYDAY et Lionel FLORENCE, est coéditée par les sociétés PILOTIS et MARITZA MUSIC et sous-éditée en France par la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et a fait l'objet d'une interprétation par Monsieur David HALLYDAY dont la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE a produit un enregistrement phonographique.

Après avoir vainement saisi le juge des référés d'une demande d'expertise, Monsieur Nacer AMAMRA a assigné au fond la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE et d'autres défendeurs, notamment les auteurs, les coéditeurs et le sous-éditeur de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps », à qui il reproche d'avoir commis à ses dépens des actes de contrefaçon d'œuvre et de parasitisme.

Monsieur Nacer AMAMRA devra non seulement être débouté de ses demandes à l'encontre de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, mais encore condamné pour avoir dénigré cette dernière.

### **LES DEMANDES DE MONSIEUR NACER AMAMRA**

#### **A TITRE PRINCIPAL**

La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE qui n'est qu'un utilisateur de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » sur laquelle elle n'est pas titulaire des droits d'auteur, entend faire siens les moyens de défense des auteurs, coéditeurs et sous-éditeur de cette chanson tendant au rejet de toutes les demandes de Monsieur Nacer AMAMRA.

La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE entend notamment souligner l'inanité des griefs de contrefaçon et de parasitisme articulés par Monsieur Nacer AMAMRA.

#### **La contrefaçon**

Il ne peut y avoir de contrefaçon d'une œuvre que par la reprise non autorisée d'éléments originaux de celle-ci.

Or tel n'est nullement le cas en l'espèce ainsi que cela résulte clairement d'une consultation établie à la demande de la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE par Monsieur Gérard SPIERS qui est le plus connu des experts judiciaires musicologues dont les conclusions sont sans appel :

*« L'analyse musicale comparative effectuée entre l'œuvre 87 (Quatre vingt sept) et l'œuvre TU NE M'AS PAS LAISSE LE TEMPS fait apparaître deux chansons sans rapport mélodique, rythmique ou harmonique avéré, l'une écrite de plus dans le mode Majeur et l'autre dans le mode mineur.*

*Chaque œuvre présente un développement qui lui est propre, sans relevé possible de quelque élément que ce soit permettant de les rapprocher utilement, y compris dans les paroles de texte que les illustrent dans lesquelles on ne retrouve aucun mot ou tournure de phrase identique ou même de signification approchante.*

*A l'exception du style commun de deux chansons et de leur interprétation masculine dans les deux cas, éléments bien sûr non protégeables, je dois avouer ne m'être jamais trouvé, en trente années de pratique expertale, en présence de deux œuvres à comparer aussi dissemblables dans l'écriture des divers éléments musicaux et textuels les composant ».*  
**(pièce WARNER n° 5)**

Il apparaît ainsi que les chansons en cause n'ont en commun que leur style, lequel est évidemment à la disposition de tous et insusceptible d'être protégé par le droit d'auteur.

Il convient d'ajouter que les prétendus emprunts à son identité vocale et visuelle allégués par Monsieur Nacer AMAMRA sont totalement étrangers à la contrefaçon d'une œuvre ainsi d'ailleurs qu'à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE.

En tout état de cause, à supposer que des éléments originaux et donc protégés par des droits d'auteur de la chanson « Tu nous laisses » se retrouvent dans la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps », il s'agirait d'une rencontre fortuite exclusive de contrefaçon.

A cet égard, il importe de souligner qu'il est inacceptable que Monsieur Nacer AMAMRA se permette d'insinuer qu'il aurait remis à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE un enregistrement de sa chanson « Tu nous laisses » que celle-ci aurait porté à la connaissance des auteurs de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » alors qu'il n'existe pas la moindre preuve à cet égard, étant précisé que la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE reçoit chaque année des centaines d'enregistrements d'œuvres qu'elle restitue à leurs expéditeurs sans y prêter d'attention particulière et sans évidemment en faire le moindre usage. **(pièce AMAMRA n° 5-8)**

Par arrêt du 15 juin 2011 ayant infirmé un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 26 mars 2010 que Monsieur Nacer AMAMRA est donc bien malvenu d'invoquer, la Cour d'appel de Paris a écarté une accusation du même ordre gratuitement adressée à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE. (**pièce UNIVERSAL n° 1**)

En conséquence, rien ne permet de douter de la bonne foi de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE et des auteurs de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » et rien ne s'oppose à ce qu'une rencontre fortuite exclusive de contrefaçon soit retenue comme dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 juin 2011. (**pièce UNIVERSAL n° 1**)

La contrefaçon d'œuvre alléguée par Monsieur Nacer AMAMRA ne saurait donc en aucun cas être retenue.

### **Le parasitisme**

Monsieur Nacer AMAMRA ne peut se prétendre victime de parasitisme dès lors que les faits sur lesquels il fonde ce grief ne sont pas distincts de ceux qu'il invoque au titre de la contrefaçon.

En tout état de cause, les conditions du parasitisme ne sont pas réunies.

En effet, le parasitisme implique une volonté de se placer dans le sillage d'autrui afin d'en tirer indûment profit.

Or, d'une part, il n'est pas établi que les auteurs de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » connaissaient l'existence de la chanson « Tu nous laisses » et d'autre part, ils n'auraient en toute hypothèse eu aucun intérêt à se placer dans le sillage d'une chanson dépourvue de toute notoriété.

Il importe d'ajouter qu'étant limitées à leur style qui est à la disposition de tous, les similitudes entre les chansons en cause sont évidemment exclusives de tout parasitisme.

Le parasitisme allégué par Monsieur Nacer AMAMRA ne saurait donc être retenu.

## SUBSIDIAIREMENT

Monsieur Nacer AMAMRA prétend avoir subi un préjudice patrimonial consistant en une perte de droits d'auteur ainsi qu'un préjudice moral.

Les droits d'auteur dont Monsieur Nacer AMAMRA prétend avoir été privés correspondent à tout ou partie des droits d'auteur qu'ont perçus les auteurs, les coéditeurs et le sous-éditeur de la chanson « Tu ne m'as laissé le temps », c'est à dire Messieurs David HALLYDAY et Lionel FLORENCE et les sociétés PILOTIS, MARITZA MUSIC et WARNER CHAPPEL MUSIC France, au titre de l'exploitation de cette chanson.

Or la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE ne saurait être condamnée à restituer les droits d'auteur en question puisque non seulement, elle ne les a pas perçus, mais qu'encore elle s'est acquittée auprès de la SDRM de la partie de ces droits d'auteur correspondant aux droits de reproduction mécaniques au titre de la commercialisation de l'enregistrement phonographique de l'interprétation par Monsieur David HALLYDAY de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps ». **(pièce UNIVERSAL n° 2)**

Il convient d'ajouter qu'à supposer que l'expertise sollicitée par Monsieur Nacer AMAMRA soit ordonnée, elle devrait être limitée aux droits d'auteur dont Monsieur Nacer AMAMRA aurait été privé et ne saurait avoir pour objet le chiffre d'affaires lié aux ventes de l'enregistrement de l'interprétation par Monsieur David HALLYDAY de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » qui est étranger au manque à gagner de Monsieur Nacer AMAMRA tel que ce dernier le définit d'ailleurs lui-même.

Si la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE pourrait être condamnée à réparer le préjudice moral allégué par Monsieur Nacer AMAMRA, à l'inverse de son préjudice patrimonial, encore faudrait-il que celui-ci en justifie, ce qui n'est pas le cas.

En tout état de cause, ce préjudice ne saurait par nature qu'être symbolique.

## LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE UNIVERSAL MUSIC FRANCE

La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE a découvert avec stupéfaction que Monsieur Nacer AMAMRA a cru devoir mettre en ligne sur son site « [naceramamra.com](http://naceramamra.com) » de nombreuses pages intitulées « *l'affaire HALLYDAY n'est que le premier volet des 10 plagiats en série orchestré par UNIVERSAL MUSIC et WARNER CHAPPELL* » ou « *comment UNIVERSAL plagie les artistes inconnus du grand public ?* » et a même créé un site consacré aux prétendus plagiats de ses œuvres commis par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE qu'il exploite sous le nom de domaine « [universalplagiarism.com](http://universalplagiarism.com) ». (pièces UNIVERSAL n° 3 et 4)

Ces accusations publiques de contrefaçon sont évidemment constitutives d'un dénigrement de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, lequel est d'autant plus grave qu'elles sont totalement fantaisistes.

Ce faisant, Monsieur Nacer AMAMRA a engagé sa responsabilité civile envers la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE dans les termes de l'article 1382 du Code civil. (pièce UNIVERSAL n° 5)

Il devra être ordonné sous astreinte à Monsieur Nacer AMAMRA de mettre fin à ce dénigrement ainsi que d'abandonner et de cesser d'utiliser le nom de domaine « [universalplagiarism.com](http://universalplagiarism.com) ».

En réparation du préjudice qu'il a causé à la société UNVIERSAL MUSIC FRANCE, Monsieur nacer AMAMRA devra être condamné à lui verser l'euro symbolique et à publier le dispositif de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site « [naceramamra.com](http://naceramamra.com) ».

## **PAR CES MOTIFS**

**DIRE ET JUGER** Monsieur Nacer AMAMRA irrecevable et mal fondé en toutes ses demandes à l'encontre de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE et l'en **DEBOUTER**.

**DIRE ET JUGER** que Monsieur Nacer AMAMRA a engagé sa responsabilité civile envers la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE en la dénigrant.

**ORDONNER** à Monsieur Nacer AMAMRA de cesser de dénigrer la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE notamment en l'accusant de plagiat et en faisant usage du nom de domaine « universalplagiarism.com » sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir.

**ORDONNER** à Monsieur Nacer AMAMRA de faire supprimer le nom de domaine « universalplagiarism.com » du registre de noms de domaine concerné sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir.

**SE RESERVER** la liquidation de l'astreinte

**CONDAMNER** Monsieur Nacer AMAMRA à payer à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE l'euro symbolique à titre de dommages-intérêts.

**CONDAMNER** Monsieur Nacer AMAMRA à payer à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE une indemnité de 10 000 euros en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile.

**CONDAMNER** Monsieur Nacer AMAMRA aux dépens.

**ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

**SOUS TOUTES RESERVES**

## **PIECES**

1. Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15.6.2011
2. Jugement du TGI de Paris du 24.6.1994
3. Pages du site « [naceramamra.com](http://naceramamra.com) »
4. Pages du site « [universalplagiarism.com](http://universalplagiarism.com) »
5. Jugement du TGI de Paris du 12.2.2015